

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD411

présenté par

M. Giacobbi, M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du I de l'article L. 332-1 du code de l'Environnement est ainsi rédigée : « Le classement peut affecter les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que les espaces appartenant au domaine public maritime et au plateau continental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité de créer des réserves naturelles sur l'ensemble des eaux sous juridiction de l'État ainsi que sur le plateau continental.

La création de réserves naturelles est aujourd'hui limitée à la mer territoriale du fait de l'antériorité de la loi de 1976, qui les a instituées, à la convention de Montego Bay qui a établi l'étendue de la juridiction des Etats en mer et posé le principe de leur obligation à y assurer la protection de l'environnement.